

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 13 octobre 1938 portant fixation des indemnités ou prestations auxquelles peut donner droit l'emploi de militaires déplacés pour le maintien de l'ordre.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 octobre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 29 décembre 1903 et modificatifs portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies : Vu le décret du 23 juillet 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Les troupes régulières déplacées hors de leur garnison pour coopérer au maintien de l'ordre public aux colonies (troubles, mouvements insurrectionnels, poursuite de malfaiteurs organisés en bandes armées, grèves cordons sanitaires, etc.) continuent à être administrées et ravitaillées suivant les règles en vigueur dans chaque groupe de colonies. Art. 2. — Demeurent à la charge du budget colonial toutes les dépenses résultant de l'entretien des troupes dans leur position normale dans la garnison où elles occupaient avant leur déplacement. Art. 3. — Toutes les dépenses supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient (transports, matériels, entretien des effectifs, etc.) sont à la charge soit du budget général ou local désigné par le gouverneur général, soit du budget indiqué sur le titre de réquisition délivré par l'autorité civile compétente, conformément aux circulaires « Colonies » du 19 juillet 1912 et modificatifs et du 3 juin 1937. L'énumération de toutes les dépenses supplémentaires, leurs modes de justification et de paiement ou remboursement par les budgets généraux ou locaux feront l'objet, dans chaque cas particulier et en fonction des textes en vigueur, d'une instruction établie par le directeur de l'intendance du groupe auquel appartient la troupe déplacée, et approuvée par le gouverneur général, le gouverneur de la colonie intéressée ou les commissaires de la République française pour les territoires sous mandat. Art. 4. — La nature et les taux des diverses indemnités ou prestations dont les corps doivent se créditer sont fixés comme suit : A Pour les officiers et militaires à solde mensuelle, Indemnités spéciales aux militaires déplacés pour le maintien de l'ordre, prévues par le décret du 26 mai 1904, et ses modificatifs, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole Règles d'allocation : tableau 2. indemnités n°17. Taux indigènes au tarif n° 17. _ Ces indemnités ne se cumulent ni avec l'indemnité d'absence temporaire (décret du 29 décembre 1903, ni avec l'indemnité de déplacement ou de séjour (décret du 5 octobre 1922). Elles sont entièrement à la charge des budgets GÉNÉRAUX ou locaux. B _ Pour les militaires à solde journalière (Européens et indigènes) vivant en détachement. 1° Indemnité représentative correspondant à la ration de campagne : 2° prime fixe d'ordinaire : 3° Le cas échéant, une prime éventuelle, analogue à la prime éventuelle n° 1 prévue par l'article 1er de l'instruction du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux colonies. Cette prime, dont le taux est unique pour l'ensemble des troupes déplacées pour le maintien de l'ordre, est fixée par le gouverneur général ou le gouverneur ou le commissaire de la République. ordonnateur du budget local intéressé : 4° Prime éventuelle n° 3 fixée par l'article 1er de l'instruction précitée du 7 novembre 1929. La différence entre le total des allocations visées ci-dessus et de

celles qui auraient été attribuées aux militaires dans la garnison qu'ils occupaient au moment de leur déplacement reste seule à la charge des budgets locaux. C. — Pour les militaires à solde journalière vivant isolément (lorsqu'ils ne peuvent pas être mis en subsistance dans un corps ou détachement). 1° Européens, — Soit les indemnités de déplacement prévues par le décret du 5 octobre 1922 et qui restent en totalité à la charge des budgets locaux : Soit le montant des allocations de vivres (indemnité représentative de la ration, prime fixe d'ordinaire, primes éventuelles) aux taux fixés pour les militaires européens en station dans le poste ou la région, lorsque ce total est supérieur aux indemnités de déplacement : les taux attribués varient lorsque les militaires atteignent un nouveau poste ouvrant droit à des taux différents : 2° Indigènes. — L'indemnité représentative moyenne définie par l'article 4 de l'instruction « Colonies » du 7 novembre 1929 : Les primes, fixes et éventuelles, accordées aux militaires indigènes de la région vivant en détachement, Les indemnités prévues ci-dessus pour les Européens et les indigènes peuvent être perçues sans limitation de durée pour la période pendant laquelle ils se trouvent dans la position d'isolés, La différence entre le total des prestations d'alimentation allouées d'après les règles qui précèdent et de celles qui auraient été attribuées aux mêmes militaires dans les garnisons qu'ils occupaient au moment de leur déplacement reste seule à la charge des budgets locaux. 1), — Pour Les militaires indigènes chefs de famille. Indemnité de séparation et majorations pour enfants prévues par l'article 8 du décret du 28 juillet 1921 et ses modifications : les dépenses de cette sorte sont imputables aux budgets généraux ou locaux. E. — Au titre de la masse d'habillement. Supplément de prime journalière de 25 centimes pour chaque militaire européen ou indigène soumis au régime de cette masse, Cette dépense est à la charge des budgets généraux ou locaux. F.— Au titre de la masse de harnachement et de ferrage. Supplément de primes journalières imputables aux budgets locaux où généraux de : 3 centimes par animal (y compris les chevaux d'officiers) : 4} centimes par voiture à quatre roues, quelque soit le modèle : 20 centimes par voiture à deux roues, quelque soit le modèle : 15 centimes par bicyclette. Art. 5, — Le droit aux allocations supplémentaires n'est ouvert que dans le cas de déplacement hors de la garnison. Les indemnités spéciales des militaires déplacés pour le maintien de l'ordre sont attribuées dans les conditions déjà spécifiées ci-avant À l'article 4 (§ A). En ce qui concerne les indemnités ou prestations énumérées dans ce même article, aux paragraphes B à F inclus, le droit est ouvert à compter du jour de départ jusqu'au jour exclu du retour dans la garnison antérieure ou de l'arrivée dans toute autre garnison qui serait assignée à titre définitif Art.6.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies Georges MANDEL.**